



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

NOTICE
CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN POSTE CONSULAIRE

L'établissement d'un poste consulaire d'un Etat étranger sur le territoire français nécessite le consentement de l'Etat de résidence (article 4-1 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires). Un délai d'environ deux mois est à envisager avant l'obtention d'une réponse des autorités françaises à cette demande d'ouverture de poste consulaire.

Pour permettre aux autorités françaises de se prononcer sur cette ouverture de poste consulaire, le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international souhaite recevoir de la Mission diplomatique concernée les indications les plus complètes et les plus détaillées sur la **conjoncture** et les **motifs** justifiant cette création.

La Mission diplomatique voudra bien s'inspirer des critères énumérés ci-après :

- nombre de ressortissants de l'Etat d'envoi dans la circonscription consulaire en projet et évolution de ce nombre ces dernières années ;
- liens économiques, industriels et commerciaux entre l'Etat d'envoi et les intérêts français dans cette circonscription (investissements, coopérations diverses, échanges et contacts, etc...) ;
- liens culturels, scientifiques et techniques : nombre d'étudiants, échanges scolaires et universitaires, actions de coopération dans divers domaines, etc.... ;
- intérêt de détacher les départements français en cause de leur juridiction actuelle pour les inclure dans une nouvelle circonscription ;
- autres motifs (le plus précisément possible).

Enfin, il conviendra également de préciser si le nouveau poste sera dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière ou honoraire et d'indiquer si ce dernier aura la qualité de chef de poste avec exequatur en énumérant, le cas échéant, les départements sur lesquels il aura juridiction./.